

Annulation no C 56 748 (REVOCATION)

Quatre Golden Eggs Company Limited, unité A indirects B, 22/F, The Hing Building, No 1 On Hing Terrace, Central, Hong Kong (partie requérante), représentée **par Kilburn indirects Strode LLP**, Laapersveld 75, 1213 VB Hilversum, Pays-Bas (mandataire agréé)

u n g a i n s t

Clerici Tessuto signalisation C. S.P.A., Via Belvedere, 1/A, 22070 Grandate (Como), Italie (titulaire de l'enregistrement international), représentée **par Dott. Franco Cicogna indirects C.SRL**, Via Visconti di Modrone, 14/A, 20122 Milano (Italie) (représentant professionnel).

Le 05/12/2024, la division d'annulation rend la présente

DÉCISION

1. La demande en déchéance est accueillie en partie.
2. La déchéance de l'enregistrement international de la marque no 949 539 est prononcée dans l'Union européenne à compter du 25/10/2022 pour une partie des produits contestés, à savoir:

Classe 24: Produits textiles non compris dans d'autres classes, rideaux et articles à ions; couvertures de lit et de table.

Classe 25: Vêtements, chaussures, chapellerie.

3. L'enregistrement international de la marque reste valide dans l'Union européenne pour tous les produits restants, à savoir:

Classe 24: Textiles, tissus d'ameublement.

4. Chaque partie supporte ses propres frais.

MOTIFS

Le 25/10/2022, la demanderesse a déposé une demande en déchéance de l'enregistrement international désignant l'Union européenne no 949 539 (**BROCHIER** marque figurative) (ci-après l'«enregistrement international»). La demande est dirigée contre tous les produits désignés par l'enregistrement international, à savoir:

Classe 24: Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, tissus d'ameublement, rideaux et articles à ions; couvertures de lit et de table.

Classe 25: Vêtements, chaussures, chapellerie.

La demanderesse a invoqué l'article 58, paragraphe 1, point a), du RMUE.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES PARTIES

La demanderesse a déposé une demande en déchéance le 25/10/2022, faisant valoir que l'enregistrement international n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux pendant une période ininterrompue de cinq ans pour les produits pour lesquels il était enregistré. Par conséquent, elle demande à l'Office de prononcer la déchéance de la marque contestée.

La titulaire de l'enregistrement international a présenté des observations et des preuves de l'usage (annexes 1 à 14, énumérées ci-dessous dans la décision) le 27/02/2023. La titulaire de l'enregistrement international fournit des informations générales sur les activités de l'entreprise, affirmant qu'elle est protagoniste dans le monde des tissus, des tissus et plus depuis 1922. Elle décrit brièvement chaque élément de preuve et fait valoir qu'elle a fait un usage sérieux de la marque sur le territoire de l'Union européenne au cours de la période pertinente.

Dans ses observations du 11/07/2023, la demanderesse affirme que la titulaire de l'enregistrement international n'a pas produit d'éléments de preuve clairs et objectifs démontrant que la marque contestée a fait l'objet d'un usage sérieux. Elle souligne que certains éléments de preuve ne font pas spécifiquement référence à la marque contestée «Brochier», mais plutôt à la société mère, et que tous les documents ne fournissent pas suffisamment d'indications quant à la durée, au lieu, à l'importance et à la nature de l'usage de la marque contestée. Elle conteste la valeur probante, la véracité ou la pertinence de chacun des documents produits et considère que l'usage sérieux n'a pas été prouvé par la titulaire de l'enregistrement international.

Dans sa réponse du 15/09/2023, la titulaire de l'enregistrement international réitère ses arguments selon lesquels elle a produit des preuves suffisantes de l'usage de la marque contestée. Elle produit plusieurs éléments de preuve supplémentaires à l'appui de ses allégations (pièces 1 à 3, énumérées ci-dessous dans la décision).

Dans la duplique du 23/11/2023, la requérante soutient que les preuves d'usage ne sont pas suffisantes même en tenant compte des éléments de preuve supplémentaires.

Dans sa réponse datée du 15/02/2024, la titulaire de l'enregistrement international insiste sur le fait qu'elle a produit des preuves suffisantes de l'usage de la marque contestée et produit une déclaration sous serment supplémentaire contenant des chiffres relatifs à l'Union européenne et au Royaume-Uni à l'appui de ses allégations. Par conséquent, elle demande que la demande en nullité soit rejetée.

Le 24/04/2024, la demanderesse critique une nouvelle fois les éléments de preuve produits par la titulaire de l'enregistrement international et demande que la déchéance de la marque de l'Union européenne contestée soit prononcée pour tous les produits contestés.

Dans ses observations finales du 04/07/2024, la titulaire de l'enregistrement international maintient qu'elle a fait un usage légitime et effectif de sa marque, qui doit rester valide.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément à l'article 58, paragraphe 1, point a), du RMUE, le titulaire de la marque de l'Union européenne est déclaré déchu de ses droits, sur demande présentée auprès de l'Office si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée,

et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Conformément à l'article 198 du RMUE, il en va de même pour les enregistrements internationaux en ce qui concerne la validité dans l'Union européenne.

Conformément à l'article 182 du RMUE, sauf disposition contraire, tant le RMUE que le REMUE s'appliquent aux demandes d'enregistrement international. En ce qui concerne l'application de l'article 58, paragraphe 1, du RMUE aux enregistrements internationaux désignant l'Union, l'article 203 du RMUE établit que la date de publication prévue à l'article 190, paragraphe 2, du RMUE se substitue à la date d'enregistrement aux fins de l'établissement de la date à partir de laquelle la marque doit faire l'objet d'un usage sérieux dans l'Union.

Une marque fait l'objet d'un «usage sérieux» lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services. L'usage sérieux nécessite un usage effectif sur le marché des produits et services enregistrés et n'inclut pas un usage symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque, ni un usage qui est uniquement interne (11/03/2003, C-40/01, *Minimax*, EU:C:2003:145, § 35-37 et 43).

L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque (11/03/2003, C-40/01, *Minimax*, EU:C:2003:145, § 38). En revanche, l'objectif de la disposition selon laquelle la marque doit avoir fait l'objet d'un usage sérieux «ne vise ni à évaluer la réussite commerciale ni à contrôler la stratégie économique d'une entreprise ou encore à réserver la protection des marques à leurs seules exploitations commerciales quantitativement importantes» (08/07/2004, T-203/02, *VITAFRUIT/VITAFRUT*, EU:T:2004:225, § 38).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du RDMUE, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 3, du RDMUE, les indications et les preuves de l'usage doivent établir le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque contestée pour les produits et/ou services pour lesquels elle est enregistrée.

Dans les procédures de déchéance fondées sur le non-usage, la charge de la preuve incombe à la titulaire de l'enregistrement international, étant donné qu'on ne peut attendre de la demanderesse qu'elle prouve un fait négatif, à savoir que la marque n'a pas été utilisée pendant une période ininterrompue de cinq ans. Par conséquent, c'est à la titulaire de l'enregistrement international qu'il incombe de prouver l'usage sérieux dans l'Union européenne ou de présenter de justes motifs pour le non-usage.

En l'espèce, l'enregistrement international a été publié conformément à l'article 190, paragraphe 2, du RMUE le 15/12/2008. La demande en déchéance a été déposée le 25/10/2022. Par conséquent, l'enregistrement international était publié depuis plus de cinq ans à la date de dépôt de la demande. La titulaire de l'enregistrement international devait prouver l'usage sérieux de l'enregistrement international contesté au cours de la période de cinq ans précédant la date de la demande en déchéance, c'est-à-dire du 25/10/2017 au 24/10/2022 inclus, pour les produits contestés énumérés dans la section «Motifs» ci-dessus.

Le 27/02/2023, la titulaire de l'enregistrement international a produit les éléments de preuve suivants à titre de preuve de l'usage:

Pièce jointe 1: Une déclaration sous serment datée du 21/02/2023 signée par le PDG et le représentant légal de Clerici Tessuto télétravail C. S.p.A. (la titulaire de l'enregistrement international), attestant que la société a été fondée en 1922 et indiquant des chiffres d'affaires concernant les ventes de produits «Brochier» dans l'Union européenne en 2017-2022.

Pièce jointe 2: Deux brochures relatives au profil de l'entreprise:

- Un document non daté, en une seule page, présentant Brochier Como, une marque acquise par la société Clerici Tessuto en 2007. La brochure contient

BROCHIER
COMO

l'indication figurant COMO en haut de la brochure et souligne que «Brochier Como» est utilisé pour une gamme de tissus d'ameublement et de décoration.

- Une brochure datée du 2022 octobre présentant Clerici Tessuto comme l'une des principales entreprises textiles du monde dans le domaine du luxe. Ce document mentionne la collection «Brochier Paris» dans le cadre des offres de textiles womenswear de la société et de la collection «Brochier Como» dans le cadre de son portefeuille de tissus d'ameublement à domicile.

Pièces 3 et 8 à 13: Des collections de factures émises par Clerici Tessuto signalisation C. S.p.A. (la titulaire de l'enregistrement international), une société ayant une adresse en Italie, datées entre le 2017er janvier et le mois de décembre 2022. Les factures sont adressées à des clients situés à la fois au sein de l'Union européenne, y compris des pays tels que l'Autriche, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne et la Suède, et en dehors de l'UE, comme l'Australie, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les factures concernent des tissus de la division Brochier, décrits à l'aide de codes article (AC074, AC113, J2999, AC098EFS, J2994, J2998, J2840, J3489, J3923, J2995, TF0965, etc.), des abréviations et des indications descriptives sommaires.

Pièce jointe 4: Extraits de catalogues «Brochier» et «Brochier Como» datant de 2017 à 2022. Certains extraits consistent uniquement en des couvertures de catalogues, tandis que d'autres contiennent des références à des collections décoratives d'intérieur «Brochier» ainsi qu'à des textiles pour applications d'extérieur. Les signes

BROCHIER et **BROCHIER**
COMO sont visibles sur les couvertures du catalogue.

Pièce jointe 5: Tableaux présentant les chiffres d'affaires de la division «Brochier» au cours de la période 2017-2022, ventilés par nom de client et certains également par pays. Les données reflètent un volume de ventes significatif. Certaines des données semblent avoir été extraites le 28/11/2022, bien que la source de l'information ne soit pas précisée.

Pièce jointe 6: Une photographie d'une façade de magasin «Brochier», des impressions de sites internet sur lesquelles figurent des textiles arborant le signe

BROCHIER
Sole

et des codes d'articles, des publications sur les médias sociaux et des photographies de brochures «Brochier» datées de 2022 ou non datées:



Pièce jointe 7: Trois contrats d'achat et de distribution datés du 01/10/2009, du 30/08/2011 et du 15/10/2022, conclus entre la titulaire de l'enregistrement international et des entités établies en France, en Autriche et en Espagne. Les contrats précisent que la titulaire fabrique des tissus de haute qualité et que les distributeurs s'engagent à distribuer les collections de la titulaire sur leurs territoires respectifs. Les documents

font référence à l'usage du signe **BROCHIER** en relation avec les activités décrites ou la distribution de tissus «Brochier».

Pièce jointe 14: Extraits, apparemment issus du site internet de la titulaire, mettant en évidence que Clerici Tessuto est spécialisée dans la création et la production de tissus de luxe pour les vêtements et le décor. Les documents font référence aux collections de Clerici Tessuto pour 2024 et portent l'indication «Brochier Paris» en rapport avec des collections textiles pour femmes.

Les 15/09/2023 et 15/02/2024, après l'expiration du délai imparti, la titulaire de l'enregistrement international a produit des éléments de preuve supplémentaires qui ont été transmis à l'autre partie pour observations.

Même si, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du RDMUE, le titulaire de l'enregistrement international est tenu de produire la preuve de l'usage dans un délai fixé par l'Office, l'article 10, paragraphe 7, du RDMUE (applicable à la procédure d'annulation en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du RDMUE) invite expressément l'Office à exercer son pouvoir discrétionnaire si des preuves pertinentes ont été produites en temps utile et, après l'expiration du délai, des preuves supplémentaires ont été déposées.

Conformément à l'article 10, paragraphe 7, du RDMUE, lorsque, après l'expiration du délai imparti par l'Office, des indications ou des preuves sont présentées, qui complètent les indications ou les preuves pertinentes déjà présentées dans ledit délai, l'Office peut tenir compte des éléments de preuve soumis hors délai en raison du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 95, paragraphe 2, du RDMUE. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'Office tient compte, en particulier, du stade de la procédure, de la question de savoir si les faits ou les preuves sont, à première vue, susceptibles d'être pertinents pour l'issue de l'affaire et de l'existence de raisons valables justifiant la présentation tardive des faits ou des preuves.

En l'espèce, les documents présentés le 15/09/2023 ont été reçus dans le premier délai imparti à la titulaire de l'enregistrement international pour présenter des observations en réponse aux observations de la demanderesse et ont été transmis à la demanderesse le 20/09/2023 avec un délai pour formuler des observations sur ces observations. La division d'annulation considère que la titulaire de l'enregistrement international a produit des éléments de preuve pertinents dans le délai initialement fixé par l'Office et que, par conséquent, ces preuves ultérieures peuvent être considérées comme supplémentaires.

Les preuves supplémentaires sont susceptibles d'être pertinentes pour l'issue de la procédure et le stade auquel elles ont été présentées n'exclut pas la prise en compte des éléments de preuve.

Le fait que la demanderesse ait contesté les éléments de preuve initialement produits par la titulaire de l'enregistrement international justifie la présentation d'éléments de preuve supplémentaires en réponse à l'objection &bra; 29/09/2011, T-415/09, FISHBONE/FISHBONE Beachwear (fig.), EU:T:2011:550, § 30 et 33, confirmé par l'arrêt du 18/07/2013, C-621/11 P, FISHBONE/FISHBONE Beachwear (fig.), EU:C:2013:484, § 36 &ket;.

En outre, ces éléments de preuve supplémentaires ne font que renforcer et clarifier les éléments de preuve produits initialement, étant donné qu'ils n'introduisent pas de nouveaux éléments de preuve, mais renforcent simplement la force probante des éléments de preuve produits dans le délai imparti.

Pour les raisons qui précèdent et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 95, paragraphe 2, du RMUE, la division d'annulation décide donc de prendre en considération les éléments de preuve supplémentaires produits le 15/09/2023, à savoir:

Pièce jointe 1: Extraits, apparemment tirés du site internet de la titulaire de l'enregistrement international, présentant différentes sections du site web:

—Une page intitulée «Il Centenario» fait référence à un ensemble de tissus créé pour célébrer le 100e anniversaire Clerici Tessuto (1922-2022). La marque contestée n'est pas mentionnée dans cette section.

- Une page référencée «Brochier Paris» affiche l'indication «Brochier Paris» à côté



du signe figuratif, décrivant la collection «Brochier Paris» de tissus Como silk. Ils sont caractérisés comme étant de luxe et conçus pour le marché de la haute couture, dont la richesse et l'exclusivité sont remarquables comme des tissus qui ne peuvent être produits industriellement. Une vue d'ensemble de publications apparentées visible à la fin de la page mentionne également «Brochier Paris» en rapport avec des collections textiles pour femmes.

- Une page faisant référence à «Brochier Como» présente, à côté du signe figuratif,



l'indication «Brochier Como», indiquant que «Brochier est une collection de tissus d'ameublement B2C proposant des tissus de décoration haut de gamme». La page met en évidence une variété de tissus, dont les silencieux, les jacquets imprimés, les velvets, les brocades et les damages, fabriqués à partir de fibres naturelles ou de fils techniques. Les publications connexes prévisualisées à la fin de la page comprennent les publications:

«Brochier présente la nouvelle collection d'héritage» (datée du 11/05/2021) et «Introduction du nouveau tissu Collection Cubica» (daté du 15/01/2020).

- Une page intitulée «History» présente un calendrier de la société Clerici Tessuto, détaillant son histoire depuis 1922. La marque contestée n'apparaît pas sur cette page.
- Une page intitulée «The group» décrit la titulaire de l'enregistrement international, Clerici Tessuto, comme l'une des premières entreprises de l'industrie textile mondiale avec un siècle d'histoire. Il est présenté comme un acteur de premier plan pour de grandes marques mondiales de luxe, produisant des tissus pour les vêtements, les articles d'ameublement et les accessoires pour les marchés B2B et B2C.

Pièce jointe 2: Un ensemble de factures émises par Clerici Tessuto signalisation C. S.p.A., une société ayant une adresse en Italie, datées du 2017 janvier 2022 au mois d'avril. Les factures sont adressées à des clients situés dans l'Union européenne, dont l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce et l'Espagne. Les factures concernent des tissus de la division «Brochier», décrits à l'aide de codes d'articles, d'abréviations et de brèves indications descriptives.

Pièce jointe 3: Deux tableaux, l'un comprenant les 10 premières pages d'un document plus grand, présentant les montants facturés liés à la division «Brochier» et organisés par pays et année et fournissant également des données de facturation détaillées par client, toutes concernant l'année 2017; et un autre tableau fournissant des chiffres d'affaires pour la division «Brochier» au cours de la période comprise entre 2017 et 30/06/2023, ventilés par pays.

En ce qui concerne le document produit le 15/02/2024, il se compose des éléments de preuve supplémentaires suivants:

Une déclaration sous serment datée du 02/01/2024 signée par le PDG et le représentant légal de Clerici Tessuto télétravail C. S.p.A. (la titulaire de l'enregistrement international), indiquant les chiffres d'affaires relatifs aux ventes de produits «Brochier» dans l'Union européenne au cours de la période allant du 25/10/2017 au 24/10/2022. Les chiffres concernent spécifiquement des ventes en France, en Belgique, en Espagne, en Suède et, jusqu'au 31/01/2020, au Royaume-Uni.

Bien qu'ils aient été produits plus tard dans le cadre de la procédure, ces éléments de preuve seront également pris en considération pour les mêmes raisons et compte tenu du fait que le document en question n'a que très peu d'importance, voire aucune, dans l'appréciation ci-dessous.

Ces éléments de preuve ont été transmis à la demanderesse le 19/02/2024, avec un délai pour présenter leurs observations.

Par conséquent, les éléments de preuve à prendre en considération sont tous les documents énumérés ci-dessus.

Observations liminaires

Sur l'appréciation des éléments de preuve

La demanderesse fait valoir que tous les éléments de preuve n'indiquent pas un usage sérieux en termes de durée, de lieu, d'importance, de nature et d'usage pour les produits pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée.

L'argument de la demanderesse est fondé sur une appréciation individuelle de chacun des éléments de preuve concernant tous les facteurs pertinents. Or, lors de l'appréciation de l'usage sérieux, la division d'annulation doit examiner les preuves dans leur globalité. Même si certains facteurs pertinents ne sont pas présents dans certains éléments de preuve, la combinaison de tous les facteurs pertinents de l'ensemble des éléments de preuve peut néanmoins indiquer un usage sérieux.

Sur les déclarations sous serment émanant de la titulaire de la marque de l'Union européenne

En ce qui concerne les déclarations sous serment, l'article 10, paragraphe 4, du RDMUE (applicable aux procédures d'annulation en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du RDMUE) mentionne expressément les déclarations écrites mentionnées à l'article 97, paragraphe 1, point f), du RMUE comme des moyens de preuve de l'usage recevables. L'article 97, paragraphe 1, point f), du RMUE énumère comme moyens de preuve, les déclarations écrites faites sous serment ou solennellement ou les autres déclarations ayant un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles ont été faites. Pour ce qui est de la valeur probante de ce type d'éléments, l'on accorde généralement moins de poids aux déclarations établies par les parties intéressées elles-mêmes ou par leurs employés, qu'à des éléments de preuve indépendants. Cela est dû au fait que la perception d'une partie prenante au litige pourrait être affectée dans une plus ou moins grande mesure par son propre intérêt dans l'affaire.

Néanmoins, cela ne signifie pas que la déclaration est dépourvue de toute valeur probante. La conclusion finale dépend de l'appréciation globale des preuves dans chaque cas d'espèce. La valeur probante de ces déclarations dépend de la question de savoir si elles sont corroborées ou non par d'autres types d'éléments de preuve (factures, étiquettes, emballages, etc.) ou d'éléments de preuve provenant de sources indépendantes.

Compte tenu de ce qui précède, les autres éléments de preuve doivent être appréciés afin de déterminer si le contenu des déclarations est étayé par les autres éléments de preuve.

Sur les éléments de preuve britanniques

La titulaire de l'enregistrement international a produit, entre autres, des éléments de preuve concernant le Royaume-Uni en vue de démontrer l'usage de la marque contestée. Une partie de ces éléments de preuve concerne une période antérieure à 01/01/2021.

Le 01/02/2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE, sous réserve d'une période de transition jusqu'au 31/12/2020. Au cours de cette période de transition, le droit de l'UE est resté applicable au Royaume-Uni. Par conséquent, l'usage au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition constitue un usage «dans l'UE». Par conséquent, les éléments de preuve concernant le Royaume-Uni et une période antérieure à 01/01/2021 sont pertinents en vue du maintien des droits dans l'UE et seront pris en considération (voir la communication no 2/20 du directeur exécutif de l'Office du 10 septembre 2020 sur l'incidence du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur certains aspects de la pratique de l'Office, section V «Droits antérieurs dans les procédures *inter partes*»).

APPRÉCIATION DE L'USAGE SÉRIEUX — FACTEURS

Importance de l'usage

En ce qui concerne l'importance de l'usage, il est de jurisprudence constante qu'il convient de tenir compte, notamment, du volume commercial de l'ensemble des actes d'usage, d'une part, et de la durée de la période pendant laquelle des actes d'usage ont été accomplis ainsi que de la fréquence de ces actes, d'autre part (voir, par exemple, 08/07/2004, T-334/01, Hipoviton/HIPPOVIT, EU:T:2004:223, § 35).

La Cour a jugé qu' «il n'est pas nécessaire que l'usage de la marque soit toujours quantitativement important pour être qualifié de sérieux, car une telle qualification dépend des caractéristiques du produit ou du service concerné sur le marché correspondant» (11/03/2003, C-40/01, Minimax, EU:C:2003:145, § 39).

Il n'est pas possible de déterminer a priori, de façon abstraite, quel seuil quantitatif devrait être retenu pour déterminer si l'usage a ou non un caractère sérieux. Une règle *de minimis* ne peut, dès lors, être fixée. Lorsqu'il répond à une réelle justification commerciale, un usage même minime de la marque peut être suffisant pour établir l'existence d'un caractère sérieux (27/01/2004, C-259/02, Laboratoire de la mer, EU:C:2004:50, § 25, 27).

L'appréciation de l'usage sérieux implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte. Ainsi, un faible volume de produits commercialisés sous ladite marque peut être compensé par une forte intensité ou une grande constance dans le temps de l'usage de cette marque et inversement. De même, l'étendue territoriale de l'usage est uniquement l'un des nombreux facteurs à prendre en compte, de telle façon qu'une étendue territoriale de l'usage limitée peut être compensée par une durée de l'usage ou un volume plus significatif;

La division d'annulation observe que les preuves produites, en particulier les factures, étayées par les catalogues et les extraits de sites internet, concernent manifestement des ventes de textiles avec la marque contestée par la titulaire de l'enregistrement international.

Les éléments de preuve concernent des ventes réalisées par la titulaire de l'enregistrement international (une société de l'UE) vers les territoires de divers pays de l'Union européenne ou des ventes de produits exportés depuis le territoire de l'Union et indiquent donc que l'importance de l'usage du point de vue territorial est plutôt significative. À cet égard, et conformément aux arguments de la demanderesse, les ventes d'une société en Italie à des clients établis en dehors de l'UE sont également pertinentes et doivent être prises en considération dans la présente appréciation. En particulier, conformément à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), du RMUE, l'apposition de la marque de l'Union européenne sur les produits ou leur conditionnement dans l'Union dans le seul but de l'exportation constitue également un usage au sens du paragraphe 1. Les éléments de preuve montrent que les produits ont été fabriqués en Italie et vendus tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci. Cela montre clairement que les produits ont été soit vendus sur le territoire pertinent, soit au moins exportés de celui-ci.

Les documents produits concernent des ventes continues tout au long de la période pertinente et prouvent la régularité et la fréquence de l'usage de la marque au cours de cette période. En outre, les factures présentées ont été émises à l'attention de différents clients et ne sont pas consécutives. Cela permet de conclure que les factures ont été produites à titre d'exemple de ventes et ne représentent pas le montant total des ventes de produits sous la marque contestée réalisées par la titulaire de l'enregistrement international au cours de la période pertinente.

Les descriptions des produits figurant dans les factures ne contiennent pas la marque «Brochier». Cependant, les factures sont toutes indiquées comme concernant la division «Brochier». En outre, on peut constater que certains des codes articles des produits figurant

BROCHIER

sur les factures peuvent être assortis à des textiles référencés dans les extraits de la pièce jointe 6 (à savoir les codes des articles AC098EFS, AC113, AC074, J2999 et TF0965).

Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve dans leur intégralité et sur la base d'une appréciation globale, la division d'annulation considère que l'usage de la marque pour une partie des produits en cause, à savoir les textiles, y compris les tissus d'ameublement compris dans la classe 24, ainsi qu'il sera précisé ci-après, a eu lieu dans une mesure suffisante.

En revanche, les documents soumis ne fournissent pas à la division d'annulation suffisamment d'informations concernant le volume commercial, l'étendue territoriale, la durée et la fréquence de l'usage des produits restants de la marque contestée.

S'il ressort clairement des éléments de preuve produits que la titulaire de la marque de l'Union européenne produit et vend des textiles, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier pour démontrer l'importance de l'usage de la marque contestée pour d'autres produits tels que des produits textiles compris dans la classe 24 ou des vêtements et articles de chapellerie compris dans la classe 25. En effet, hormis un extrait de catalogue daté de 2017 mentionnant que «Brochier est heureux de présenter la nouvelle collection exclusive de coussins décoratifs &bra;... &ket;» (pièce jointe 4) et le fait que les textiles «Brochier» puissent généralement être destinés à la création d'autres produits couverts par l'enregistrement contesté, aucun élément de preuve produit au dossier ne contient d'indications concernant l'importance de l'usage pour ces produits au cours de la période pertinente, tels que des preuves d'activités promotionnelles ou de ventes réalisées en rapport avec ces produits, des accords de licence entre la titulaire de la MUE et les entreprises de fabrication de produits contestés, les fabricants de textiles et les textiles contestés, les documents pertinents fournis pour ces produits.

Par conséquent, les documents ne fournissent pas suffisamment d'informations en ce qui concerne, à tout le moins, l'importance de l'usage pour les autres produits. Dès lors, les documents susmentionnés ne permettent pas de conclure, sans recourir à des probabilités et à des présomptions, que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux pour ces produits. L'une des conditions cumulatives n'étant pas satisfaite, il n'est pas nécessaire d'examiner les preuves relatives à ces produits restants du point de vue des autres facteurs applicables (05/10/2010, T-92/09, STRATEGI, ECLI:EU:T:2010:424, § 43).

Par conséquent, l'appréciation des autres facteurs se poursuit en ce qui concerne l'usage de l'enregistrement international contesté pour les produits pour lesquels l'importance de l'usage a été suffisamment prouvée, c'est-à-dire pour les textiles, y compris les tissus d'ameublement compris dans la classe 24.

Durée de l'usage

Les éléments de preuve doivent démontrer l'usage sérieux de l'enregistrement international contesté au cours de la période pertinente, à savoir du 25/10/2017 au 24/10/2022 inclus.

Contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, une grande partie des éléments de preuve, dont une grande partie des factures et des catalogues, datent de la période pertinente. En

outre, certaines des factures produites sont très proches avant ou après la période pertinente et prouvent la continuité de l'usage au fil du temps.

Par conséquent, les éléments de preuve indiquent suffisamment la durée de l'usage.

Lieu de l'usage

Les éléments de preuve doivent démontrer que l'enregistrement international contesté a fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union européenne &bra; voir l'article 18, paragraphe 1, du RMUE et l'article 58, paragraphe 1, point a), du RMUE &ket;.

Les documents présentés démontrent que le lieu de l'usage inclut les territoires de plusieurs États membres de l'Union européenne. En particulier, les factures montrent des ventes de produits par une société en Italie à des clients tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors de l'Union européenne. Comme expliqué précédemment, l'usage à des fins d'exportation constitue également un usage sur le territoire pertinent.

Par conséquent, les preuves de l'usage produites par la titulaire de l'enregistrement international contiennent suffisamment d'indications concernant le lieu de l'usage.

Nature de l'usage: usage en tant que marque

La nature de l'usage exige, entre autres, que l'enregistrement international contesté soit utilisé en tant que marque, c'est-à-dire pour identifier l'origine, permettant ainsi au public pertinent de distinguer les produits et les services de différents fournisseurs.

La preuve de l'usage doit établir un lien clair entre l'usage de la marque et les produits ou services pertinents. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la marque soit apposée sur les produits eux-mêmes (12/12/2014, 105/13-, TrinkFix, EU:T:2014:1070, § 28-38). Une représentation de la marque sur des emballages, des catalogues, du matériel publicitaire ou des factures concernant les produits et services en cause constitue une preuve directe de l'usage sérieux de la marque.

En l'espèce, l'enregistrement international contesté a été utilisé en tant que marque pour indiquer l'origine commerciale des textiles. Cela ressort clairement des références à ces produits dans des catalogues de produits, des brochures et des extraits de sites web, ainsi que des indications figurant dans les factures faisant référence à la division «Brochier».

Par conséquent, il existe un lien suffisant pour prouver que les produits concernés sont fournis sous la marque contestée.

Nature de l'usage: usage de la marque telle qu'enregistrée

La «nature de l'usage» dans le contexte de l'article 10, paragraphe 3, du RDMUE nécessite en outre la preuve de l'usage de la marque telle qu'enregistrée ou d'une variante de celle-ci qui, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du RMUE, n'altère pas le caractère distinctif de l'enregistrement international contesté.

L'enregistrement international enregistré est la marque figurative **BROCHIER**, qui n'a aucun lien avec les produits pertinents et, partant, présente un caractère distinctif normal pour ces produits.

Les catalogues et brochures de produits et les extraits de sites web montrent, dans de nombreux cas, la marque telle qu'enregistrée ou accompagnée des mots «Como» ou «Paris»

en dessous: en **BROCHIER** COMO effet **BROCHIER**



, alors que les références textuelles aux produits dans les documents les identifient par le mot «Brochier», accompagné dans certains cas des mots supplémentaires «Como» ou «Paris».

Dans certains cas, l'omission de la stylisation n'altère pas substantiellement le caractère distinctif de la marque telle qu'elle a été enregistrée, étant donné que le caractère distinctif de

la marque découle **BROCHIER** essentiellement du mot « Brochier» et non des éléments figuratifs qui l'embellissent. Cet élément verbal est distinctif et joue un rôle prépondérant dans l'impression d'ensemble produite par la marque telle qu'enregistrée, tandis que les caractéristiques figuratives, à savoir la police de caractères utilisée assez standard, ont une fonction plutôt décorative et accessoire dans l'impression d'ensemble. En outre, l'utilisation du signe contesté en tant que marque verbale dans les références textuelles aux produits (dans les factures, dans les publications de sites internet et dans les catalogues, etc.) est acceptable étant donné qu'il n'est pas habituel de reproduire des signes figuratifs dans la description des produits dans ces documents. Par conséquent, cet usage n'a pas d'incidence significative sur le caractère distinctif de la marque figurative contestée.

Quant aux ajouts «Como» et «Paris» utilisés dans certains cas le long du mot «Brochier» en relation avec des collections textiles, ils ne sont pas particulièrement distinctifs car ils font référence à des lieux géographiques (en Italie et en France) et sont donc susceptibles d'être perçus comme des indications informatives. En outre, ces éléments sont visuellement séparés et moins accrocheurs que le mot «Brochier». Il convient de noter que si l'ajout n'est pas distinctif, est faible ou n'est pas dominant, il n'altère pas le caractère distinctif de la marque enregistrée (30/11/2009, T-353/07, Coloris, EU:T:2009:475, § 29-33 et suivants; 10/06/2010, T-482/08, Atlas Transport, EU:T:2010:229, § 36 et suivants). Il s'ensuit que, bien que la marque contestée soit utilisée à quelques reprises avec d'autres éléments, elle continue de servir d'indicateur principal de l'origine commerciale des produits vendus par la titulaire.

Par conséquent, les signes utilisés montrent un usage de la marque telle qu'enregistrée ou sous une forme essentiellement la même que celle enregistrée et constituent, dès lors, un usage de l'enregistrement international contesté au titre de l'article 18 du RMUE.

Usage en rapport avec les produits enregistrés

L'article 58, paragraphe 1, point a), du RMUE et l'article 10, paragraphe 3, du RDMUE exigent que la titulaire de l'enregistrement international prouve l'usage sérieux pour les produits et services contestés pour lesquels l'enregistrement international de la marque est enregistré.

L'enregistrement international contesté est enregistré pour les produits suivants:

Classe 24: *Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, tissus d'ameublement, rideaux et articles à ions; couvertures de lit et de table.*

Classe 25: *Vêtements, chaussures, chapellerie.*

Toutefois, les éléments de preuve produits par la titulaire de l'enregistrement international ne démontrent pas l'usage sérieux de la marque pour tous les produits pour lesquels elle est enregistrée.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du RMUE, si la cause de déchéance n'existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée, le titulaire n'est déclaré déchu de ses droits que pour les produits ou les services concernés;

Selon la jurisprudence, lors de l'application de la disposition susmentionnée, il convient de tenir compte des éléments suivants:

&bra;... &ket; si une marque a été enregistrée pour une catégorie de produits ou de services suffisamment large pour que puissent être distinguées, en son sein, plusieurs sous-catégories susceptibles d'être envisagées de manière autonome, la preuve de l'usage sérieux de la marque pour une partie de ces produits ou services n'emporte protection, dans une procédure d'opposition, que pour la ou les sous-catégories dont relèvent les produits ou services pour lesquels la marque a été effectivement utilisée. En revanche, si une marque a été enregistrée pour des produits ou services définis de façon tellement précise et circonscrite qu'il n'est pas possible d'opérer des divisions significatives à l'intérieur de la catégorie concernée, alors, la preuve de l'usage sérieux de la marque pour lesdits produits ou services couvre nécessairement toute cette catégorie aux fins de l'opposition.

En effet, si la notion d'usage partiel a pour fonction de ne pas rendre indisponibles des marques dont il n'a pas été fait usage pour une catégorie de produits donnée, elle ne doit néanmoins pas avoir pour effet de priver le titulaire de la marque antérieure de toute protection pour des produits qui, sans être rigoureusement identiques à ceux pour lesquels il a pu prouver un usage sérieux, ne sont pas essentiellement différents de ceux-ci et relèvent d'un même groupe qui ne peut être divisé autrement que de façon arbitraire. Il convient à cet égard d'observer qu'il est en pratique impossible au titulaire d'une marque d'apporter la preuve de l'usage de celle-ci pour toutes les variantes imaginables des produits concernés par l'enregistrement. Par conséquent, la notion de «partie des produits ou services» ne peut s'entendre de toutes les déclinaisons commerciales de produits ou de services analogues, mais seulement de produits ou de services suffisamment différenciés pour pouvoir constituer des catégories ou sous-catégories cohérentes.

En outre, admettre qu'une marque antérieure ne soit réputée enregistrée que pour la partie des produits ou des services pour laquelle un usage sérieux a été établi &bra;... &ket; doit se concilier avec l'intérêt légitime du titulaire à pouvoir, à l'avenir, étendre sa gamme de produits ou de services, dans la limite des termes descriptifs des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée, en faisant usage de la protection que l'enregistrement de la marque lui confère (soulignement ajouté).

(14/07/2005, T-126/03, ALADIN/ALADDIN, EU:T:2005:288)

En l'espèce, il est clair que l'usage a été clairement démontré pour l'ameublement de tissus (y compris les tissus de décoration intérieure et les tissus destinés à des applications d'extérieur) pour lesquels les factures, telles qu'elles correspondent aux autres documents, font clairement référence. Par conséquent, l'usage peut être accepté pour des *tissus d'ameublement* compris dans la classe 24 pour lesquels la marque contestée est spécifiquement enregistrée.

En outre, la marque est également enregistrée pour la catégorie plus large des *textiles* compris dans la classe 24, pour lesquels l'usage peut également être accepté. À cet égard, même si les factures ne peuvent pas être clairement liées à des textiles pour d'autres applications, telles que celles concernant le secteur de l'habillement auquel une partie des autres documents produits font référence, il convient en tout état de cause de noter qu'un usage de

ciseaux uniquement pour des textiles à des fins d'ameublement serait trop restrictif et ne serait pas conforme aux principes énoncés ci-dessus dans l'affaire «Aladin». En effet, la titulaire de l'enregistrement international a un intérêt légitime à étendre à l'avenir la gamme de ses produits aux textiles avec d'autres applications similaires.

Compte tenu de ce qui précède, la division d'annulation estime qu'il y a lieu d'accepter l'usage pour *des tissus, tissus d'ameublement* compris dans la classe 24, pour lesquels la marque contestée est enregistrée;

Toutefois, comme conclu précédemment, il n'existe pas suffisamment de preuves de l'usage en ce qui concerne les autres produits de la marque contestée.

Appréciation globale et conclusion

En l'espèce, la division d'annulation considère que l'usage sérieux de la marque contestée a été démontré à suffisance pour les facteurs pertinents pour certains des produits contestés, à savoir les suivants:

Classe 24: Textiles, tissus d'ameublement.

Il existe suffisamment d'indications concernant le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage pour considérer que l'usage de la marque a été prouvé pour ces produits. Par conséquent, la demande n'est pas accueillie à cet égard.

La titulaire de l'enregistrement international n'a pas prouvé l'usage sérieux de la marque de l'Union européenne, ni avancé de motif pour le non-usage pour les autres produits, pour lesquels la déchéance doit donc être prononcée:

Classe 24: Produits textiles non compris dans d'autres classes, rideaux et articles à ions; couvertures de lit et de table.

Classe 25: Vêtements, chaussures, chapellerie.

Conformément à l'article 62, paragraphe 1, du RMUE, la déchéance prend effet à compter de la date de la demande en déchéance, c'est-à-dire à compter du 25/10/2022.

FRAIS

Conformément à l'article 109, paragraphe 1, du RMUE, la partie perdante dans une procédure d'annulation doit supporter les taxes et frais exposés par l'autre partie. Conformément à l'article 109, paragraphe 3, du RMUE, dans la mesure où les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou dans la mesure où l'équité l'exige, la division d'annulation décide d'une répartition différente des frais.

Étant donné que l'annulation n'est accueillie que pour une partie des produits contestés, les deux parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. Par conséquent, chaque partie doit supporter ses propres dépens.



De la division d'annulation

Catherine MEDINA

Boyana NAYDENOVA

Christophe DU JARDIN

Conformément à l'article 67 du RMUE, toute partie peut recourir contre cette décision pour autant que cette dernière n'ait pas fait droit à ses prétentions. Conformément à l'article 68 du RMUE, le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. L'acte de recours est déposé dans la langue de procédure de la décision attaquée. En outre, un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de cette date. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours d'un montant de 720 EUR.